

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher

Blois , le 16/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

INDRA SAS (RE-SOURCE INDUSTRIES)

ZA des Patureaux de la Grange

41200 PRUNIERS EN SOLOGNE

Références : 2022 – 323/ PR

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/03/2022 dans l'établissement INDRA SAS (RE-SOURCE INDUSTRIES) implanté ZA des Patureaux de la Grange 41200 PRUNIERS EN SOLOGNE. L'inspection a été annoncée le 01/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INDRA SAS (RE-SOURCE INDUSTRIES)
- ZA des Patureaux de la Grange 41200 PRUNIERS EN SOLOGNE
- Code AIOT dans GUN : 0010007720
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site de Pruniers en Sologne exploité par INDRA est une unité de déconstruction de véhicules hors d'usage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de la visite du 26/08/2015
- Situation administrative de l'établissement
- Prévention des risques chroniques
- Gestion des déchets
- Prévention des risques technologiques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
COLLECTE DES EFLUENTS LIQUIDES	Arrêté Préfectoral du 26/12/2006, article 4.2.5	/	Sans objet
AGREMENT VHU	Arrêté Préfectoral du 18/04/2018, article 15	/	Sans objet
Entretien des moyens de prévention et de protection incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
SUITE VISITE 26/08/2015 NC1	Arrêté Préfectoral du 15/05/2006, article 7.3.2.1.1	Courriel de l'exploitant du 17/03/2016.	Sans objet
SITUATION ADMINISTRATIVE	Arrêté Préfectoral du 21/06/2012, article 1.2.1	/	Sans objet
CARACTERISTIQUES DES REJETS	Arrêté Préfectoral du 26/12/2006, article 4.3.5	/	Sans objet
Surveillance des rejets des eaux résiduaires	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27, 31 et 33	/	Sans objet
MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT.	Arrêté Préfectoral du 26/12/2006, article 7.7.3	/	Sans objet
Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	/	Sans objet
Détection incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	/	Sans objet
Bruit	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38	/	Sans objet
Entreposage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cinq constats relatifs à trois points de contrôle susceptibles de suites ont été relevés. La priorité de l'exploitant est de procéder dans les plus brefs délais à la réparation de la porte coupe feu qui sépare l'atelier 1 de l'atelier 2 en lien avec le devis présenté à l'inspection daté du 12/01/2022 qu'il a validé avec la société EUROFEU.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : SUITE VISITE 26/08/2015 NC1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/2006, article 7.3.2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu des bâtiments.
Prescription contrôlée : 7.3.2.1.1 Réaction au feu et Résistance au feu <ul style="list-style-type: none">• Les ateliers 1 et 2 (voir plan joint) correspondant aux bâtiments existants sont séparés par des murs coupe-feu 2 h (REI 120).• Un écran pare-feu (RE) dépassant de 4 m est disposé en sous-face de toiture de l'atelier 1. Cette dernière mesure vise à compenser le non dépassement en toiture du mur coupe-feu.• Le broyeur/déchiqueteur de plastiques est éloigné de plus de 5 mètres des autres stockages et/ou installations,• A l'intérieur du bâtiment 1 (voir plan joint), les stockages de matières combustibles sont séparés, par catégorie et dans la mesure du possible, par des stockages de matières inertes (métaux). Cette mesure est également appliquée à l'intérieur du bâtiment 2. La structure et la charpente des bâtiments sont stables au feu ½ h (R30) et la couverture est réalisée en matériaux M0 (A1),• Les stockages des airbags et des réservoirs GPL seront isolés des stockages de matières combustibles.
Article abrogé et remplacé par : 7.3.2.1.1 Réaction au feu et Résistance au feu <ul style="list-style-type: none">• Les ateliers 1 et 2 (voir plan joint) correspondant aux bâtiments existant sont séparés par des murs coupe-feu 2 h (REI 120).• Un écran pare-feu (RE) dépassant de 4 m est disposé en sous-face de toiture de l'atelier 1. Cette dernière mesure vise à compenser le non dépassement en toiture du mur coupe-feu.• Le broyeur/déchiqueteur de plastiques est éloigné de plus de 5 mètres des autres stockages et/ou installations,• A l'intérieur du bâtiment 1 (voir plan joint), les stockages de matières combustibles sont séparés, par catégorie et dans la mesure du possible, par des stockages de matières inertes (métaux). Cette mesure est également appliquée à l'intérieur du bâtiment 2. La structure, la charpente des bâtiments est métallique et la couverture est réalisée en matériaux M0 (A1) et M1 (A2 s1 d0),• Les stockages des airbags, des déchets liquides et des réservoirs GPL seront isolés des autres stockages de matières combustibles. En particulier le stockage des réservoirs GPL est réalisé dans un local aux parois séparatives (murs et plafond) coupe feu 2h (REI 120). Le local est largement ventilé (face avant grillagée). La zone de regroupement des déchets liquides comporte des murs séparatifs coupe-feu 2h (REI120) sur une hauteur de 4 m et le stockage des plastiques dans le bâtiment 2 est situé hors de la zone du flux thermique de 3 kW/m² généré en cas d'incendie desdits déchets liquides. Le stationnement des véhicules au niveau de la zone 3 se fait à au moins 10 m des ateliers 1 et 2.
Constats : La non-conformité NC1 relevée lors de la visite du 26/08/2015 est levée.
Observations : L'inspection a pu constater la présence de murs séparatifs en parpaings qui ont été rehaussés à 4 m et le stockage des véhicules présents sur la zone 3 à plus de 10 m des ateliers 1 et 2.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : SITUATION ADMINISTRATIVE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2012, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées. Rubrique 2712 : surface de 8400 m ² : Autorisation Rubrique 2714.2 : volume de 465 m ³ : Déclaration Rubrique 1432.2.b : volume de 12,8 m ³ : Déclaration avec contrôle périodique Rubrique 2560.2 : déconstruction VHU avec une puissance de 440 kW : Déclaration
Constats : Il est demandé à l'exploitant de faire une demande d'antériorité et de mise à jour de la situation administrative du site à M.le Préfet de Loir et Cher.
Observations : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées à la date de la visite : Rubrique 2712 : surface de 8400 m ² : Enregistrement Rubrique 2714.2 : volume de 465 m ³ : Déclaration Rubrique 4734 : volume de 12,8 m ³ < 50 tonnes : Non classé Rubrique 2560.2 : déconstruction VHU avec une puissance de 440 kW : Cette rubrique est obsolète et doit être intégrée sous la rubrique 2712.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : COLLECTE DES EFLUENTS LIQUIDES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2006, article 4.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Isolement avec les milieux
Prescription contrôlée : Un système automatique et manuel permet l'isolement des réseaux « eaux pluviales » de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé (pictogramme), et actionnable automatiquement et manuellement en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande (et en cas d'incendie notamment). Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne portée à connaissance du personnel. La rétention ainsi constituée est complétée par un bassin de rétention de 260 m ³ . Le volume cumulé de la rétention ainsi constituée qui ne pourra être inférieur à 300 m ³ sera communiquée dans un délai de 3 mois à la direction départementale des services d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées.
Constats : Les obturateurs de réseau ne sont pas signalés par un pictogramme.
Observations : Le test de manœuvre automatique et manuel de l'obturateur de réseau situé en amont du séparateur d'hydrocarbures SH1 s'est avéré satisfaisant. L'exploitant a présenté les consignes relatives à la fermeture des vannes en cas d'incendie. Un bassin de rétention est implanté sur le site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : CARACTERISTIQUES DES REJETS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2006, article 4.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Localisation des points de rejets
Prescription contrôlée : Le point de rejet interne après le séparateur d'hydrocarbures SH1 de classe 1 est référencé A dans la suite de l'arrêté. Le point de rejet interne après le séparateur d'hydrocarbures SH2 de classe 1 est référencé B dans la suite de l'arrêté. Le rejet externe au réseau des eaux pluviales est quant à lui référencé n°1. Le milieu naturel récepteur final des rejets de la ZA est l'étang des Landes.
Constats : Les prescriptions de l'article 4.3.5 vérifiées sont respectées.
Observations : Le point de rejet interne après le séparateur d'hydrocarbures SH1 de classe 1 est référencé A dans la suite de l'arrêté et en VA2 dans les rapports d'analyses des eaux résiduaires. Le point de rejet interne après le séparateur d'hydrocarbures SH2 de classe 1 est référencé B dans la suite de l'arrêté et en VA dans les rapports d'analyses des eaux résiduaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance des rejets des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27, 31 et 33
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales, VLE et surveillance des rejets aqueux
Prescription contrôlée : Collecte des eaux pluviales. Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Valeurs limites de rejets Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : Matières en suspension : 35 mg/l; DCO : 125 mg/l ; DBO5 : 30 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; Plomb : 0,5 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; Métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr,

<p>Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.</p> <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p> <p>Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.</p> <p>« L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.</p> <p>« Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 31 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les résultats d'analyses des eaux résiduaires du 21/05/2021 sont conformes.</p> <p>Les séparateurs d'hydrocarbures sont vidangés.</p>
<p>Observations :</p> <p>L'exploitant a présenté le rapport d'analyses des eaux résiduaires pour le prélèvement réalisé le 21/05/2021 par EUROFINs. Les résultats sont conformes pour tous les paramètres mesurés. L'exploitant a présenté les fiches d'intervention de SOA pour le pompage et le nettoyage des séparateurs d'hydrocarbures SH 1 de volume de 3 m³ (1,360 tonnes de boues) et SH 2 de volume de 15 m³ (2,5 tonnes de boues).</p> <p>L'exploitant a mis en place en 2021 une surveillance des eaux souterraines de sa propre initiative afin d'avoir une idée de la pollution résiduelle. Trois piézomètres ont été ainsi implantés (un en amont et 2 en aval) en 2021.</p> <p>Les premiers résultats d'analyses réalisées par BUREAU VERITAS en période de basses eaux le 25/11/2021 montre que les valeurs seuils pour l'eau potable de 10 µg/l sont dépassées pour l'arsenic dans le PZ3 aval et pour le plomb dans les 3 PZ (98 µg/l pour le PZ2). L'exploitant a indiqué qu'il n'avait pas d'éléments concernant le dépassement pour le paramètre plomb.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

Nom du point de contrôle : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT.

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2006, article 7.7.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et en mousse.</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par le réseau AEP ; • des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; • des robinets d'incendie armés disposés de manière à permettre d'atteindre efficacement tout local par deux lances ; • d'un système de détection automatique d'incendie ; • des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties (ou produit équivalent), en quantité adaptée au risque ; <p>Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.</p> <p>Dans le cadre de l'utilisation de la ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente. Au total, l'exploitant dispose de 3 poteaux incendie, 2 situés à proximité des accès au site et 1 situé ZI de la Grange, soit un débit disponible de 180 m³/h (pour un débit nécessaire de 150 m³/h).</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose des moyens prévus à l'article 7.7.3.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

Nom du point de contrôle : AGREMENT VHU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2018, article 15
Thème(s) : Situation administrative, Audit
Prescription contrôlée : L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité.
Constats : L'organisme qui a précédé à l'audit de 2021 a relevé non-conformité concernant l'absence d'extraction du verre sur les VHU. Cette non-conformité n'a pas été levée par l'exploitant.
Observations : L'exploitant fait procéder chaque année à un audit de son site. L'exploitant a transmis à l'inspection le 29/11/2021 le rapport d'audit réalisé par BUREAU VERITAS le 22/06/2021. Une NC a été relevée concernant l'absence d'extraction du verre sur les VHU. L'exploitant a indiqué qu'économiquement parlant l'extraction du verre sur les VHU n'était pas viable. Il a indiqué néanmoins s'assurer que l'installation de broyage destinataire des VHU était bien capable de faire la séparation du verre et que le verre était bien destiné à la fabrication de sous-couche routière.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.
Constats : Les installations électriques sont contrôlées et elles ne peuvent pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion.
Observations : L'exploitant a présenté le rapport de contrôle des installations électriques réalisé par l'APAVE le 11/08/2021. Huit déficiences ont été relevées. Néanmoins, l'exploitant a présenté l'attestation Q18 qui fait apparaître que la vérification des installations a été complète et que les installations électriques ne peuvent pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion. L'exploitant a présenté le rapport de contrôle des installations par thermographie infrarouge (Q19). L'examen du rapport fait apparaître aucune anomalie relevée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : Les locaux sont équipés d'un système de détection incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entretien des moyens de prévention et de protection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés. Les vérifications et les suites données sont tracées à l'exception des vérifications et entretien des obturateurs automatiques de réseau. La porte coupe feu séparant l'atelier 1 de l'atelier 2 n'est pas fonctionnelle. L'exploitant n'a pas pu justifier que les fuites relevées sur 2 RIA avaient été réparées.
Observations : L'exploitant a présenté : <ul style="list-style-type: none">- PV d'intervention EUROFEU du 01/10/2021 pour les extincteurs. L'examen du PV montre que les extincteurs fonctionnent correctement, ceux de plus de 10 ans ont été remplacés.- PV d'intervention EUROFEU du 04/10/2021 pour les RIA. L'examen du PV montre que des fuites ont été constatées sur 2 RIA. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les RIA avaient été réparés.- Rapport de vérification du système SSI réalisée par ERALPRO le 04/10/2021. L'examen du rapport montre que 2 détecteurs doivent être remplacés dans l'atelier 2. L'exploitant a présenté la fiche d'intervention de JF SECURITE du 15/10/2021.- PV d'intervention EUROFEU du 03/12/2021 pour le système de désenfumage. L'examen du PV montre qu'un exutoire est HS dans l'atelier 1. L'exploitant a présenté la facture EUROFEU du 20/12/2021 relative à la réparation de l'exutoire.- Devis du 06/09/2021 de JF SÉCURITÉ pour la réparation de la porte CF située entre les deux ateliers.- PV d'intervention EUROFEU du 29/09/2021 qui fait apparaître un problème de fermeture de la porte CF.- Devis du 12/01/2022 de EUROFEU pour la réparation de la porte CF validé par l'exploitant. L'exploitant a indiqué ne pas avoir encore une date pour les travaux de mise en conformité. Toutes les interventions réalisées sont tracées dans le registre de sécurité à l'exception des interventions réalisées sur les obturateurs de réseau.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de bruit
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les six ans par une personne ou un organisme qualifié.
Constats : Les niveaux de bruit et l'émergence mesurés sont conformes.
Observations : L'exploitant a présenté le rapport de contrôle des émissions sonores réalisé par ICO ENVIRONNEMENT le 11/10/2021. Les résultats des mesures sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des VHU et des pièces issues de la dépollution.
Prescription contrôlée : Entreposage. I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution : L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions. II. Entreposage des pneumatiques : Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m ³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m ³ , la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation. III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage : Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention. Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation. L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel. IV. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution : Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres. Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.
Constats : L'entreposage est conforme aux prescriptions de l'article 41 pour les éléments visualisés lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet